



Fiche d'information

Initiative sur les soins infirmiers : 1^{re} étape de mise en œuvre de l'art. 117b Cst.

Date : 25 janvier 2023

Contexte

Acceptation de l'initiative

Le 28 novembre 2021, l'initiative « Pour des soins infirmiers forts (initiative sur les soins infirmiers) » a été acceptée dans les urnes à 61 %. Le nouvel art. 117b de la Constitution fédérale (Cst.) exige que la Confédération et les cantons reconnaissent les soins infirmiers comme une composante importante des soins et les encouragent. L'accès à des soins de qualité devra être garanti à tout le monde. La Confédération et les cantons devront s'assurer qu'il y a suffisamment d'infirmiers diplômés. En outre, les soignants devront être affectés à des tâches qui correspondent à leur niveau de formation et à leurs compétences, afin de garantir la qualité des soins. Par ailleurs, une disposition transitoire prévoit que la Confédération édicte des règles sur les conditions de travail, la rémunération, le développement professionnel et la facturation.

Le besoin en personnel infirmier qualifié n'est pas couvert

Aujourd'hui déjà, le recrutement d'infirmiers représente un défi de taille pour les établissements de santé. La Suisse est fortement dépendante des professionnels étrangers, et la pandémie de COVID-19 a aggravé le manque de personnel infirmier. Le vieillissement de la population, l'augmentation de la multimorbidité et le taux élevé de sortie de la profession infirmière accroîtront encore le besoin en soignants bien formés.

Art. 117b Cst. : mise en œuvre rapide en deux étapes

Le 12 janvier 2022, le Conseil fédéral a décidé de procéder en deux étapes pour mettre en œuvre l'initiative, soit le nouvel article de la Constitution. Pour la première étape, il a repris telles quelles les mesures prévues dans le contre-projet indirect. Afin que le Parlement puisse commencer rapidement à débattre du projet de loi, le Conseil fédéral le lui a transmis directement, le 25 mai 2022, sans procéder à une nouvelle consultation. Ainsi, le 16 décembre 2022, le Parlement a adopté la nouvelle loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers.

Les autres exigences de l'initiative seront abordées lors d'une deuxième étape. Il sera en particulier question des conditions de travail, qui doivent être adaptées aux exigences auxquelles doivent répondre les infirmiers, des possibilités de développement professionnel et de la rémunération appropriée des soins infirmiers.

1^{re} étape de mise en œuvre

Offensive en matière de formation

La nouvelle loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers¹ et les trois arrêtés fédéraux y relatifs² ont pour objectif d'augmenter le nombre de diplômes en soins infirmiers. L'offensive en matière de formation comprend trois volets et oblige concrètement les cantons à verser :

- des contributions aux établissements de santé qui proposent des places de formation pratique aux infirmiers diplômés, comme les hôpitaux, les établissements médico-sociaux et les organisations d'aide et de soins à domicile ;
- des aides à la formation aux futurs infirmiers qui étudient dans une école supérieure (ES) ou une haute école spécialisée (HES), afin de leur permettre de subvenir à leurs besoins ;
- des contributions aux ES et aux HES, afin de créer des places de formation supplémentaires.

La Confédération participe aux coûts des cantons à concurrence de la moitié de ceux-ci. Au total, la Confédération et les cantons verseront jusqu'à un milliard de francs sur une période de huit ans pour encourager la formation aux soins infirmiers. La Confédération soutiendra également, à hauteur de huit millions de francs pour quatre ans, des projets visant à favoriser l'efficacité des soins médicaux de base et, en particulier, l'interprofessionnalité.

Facturation directe de certains soins infirmiers

Les nouvelles dispositions comprennent, outre l'offensive de formation, la possibilité pour le personnel infirmier de facturer directement certaines prestations aux assurances sociales. La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) sera adaptée en ce sens. Le Conseil fédéral désignera les prestations concernées, qui comprendront notamment des prestations d'évaluation, de conseil et de coordination ainsi que des soins de base. Si le volume des prestations et, de ce fait, les primes d'assurance-maladie venaient à augmenter en raison de la facturation directe par les infirmiers à l'assurance obligatoire des soins (OAS), les partenaires tarifaires pourraient négocier un mécanisme de contrôle afin d'empêcher une hausse injustifiée des coûts de la santé.

Pas de transfert de compétences entre la Confédération et les cantons

L'art. 117b ne modifie pas fondamentalement la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons. Ces derniers restent responsables de former suffisamment de personnel infirmier. Pour cette raison, le soutien financier de la Confédération aux cantons est limité dans le temps.

Élaboration des ordonnances

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) prépare actuellement le droit d'exécution pour la première étape, en collaboration avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et avec le concours des cantons. La consultation relative aux ordonnances devait s'ouvrir à la fin de l'été 2023. D'autres acteurs du domaine de la formation seront régulièrement informés et consultés. Afin de pouvoir bénéficier des contributions de la Confédération, les cantons doivent disposer des bases légales nécessaires. C'est déjà le cas pour certains d'entre eux, mais d'autres doivent édicter de nouvelles dispositions³.

Prochaines étapes

Si le délai référendaire (8 avril 2023) arrive à échéance sans avoir été utilisé, la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et ses ordonnances devraient entrer en vigueur au milieu de l'année 2024.

¹ Disponible sur : www.fedlex.admin.ch/Feuille_fédérale/Éditions_de_la_FF/2022/Décembre/252/FF_2022_3205

² Disponible sur : www.fedlex.admin.ch/Feuille_fédérale/Éditions_de_la_FF/2022/Juin/119/FF_2022_1500-1502

³ Voir à ce sujet Stosic N., Sottas B., (2022). Umsetzung Pflegeinitiative: Bestandesaufnahme Rechtsetzung Kantone.

Expertenbericht. Berne. Disponible sur : [https://www.ofsp.admin.ch/>Professions_de_la_santé>Professions_de_la_santé_de_niveau_tertiaire>Mise_en_œuvre_de_l'art._117b_Cst._\(rapport_en_allemand,_résumé_en_français\)](https://www.ofsp.admin.ch/>Professions_de_la_santé>Professions_de_la_santé_de_niveau_tertiaire>Mise_en_œuvre_de_l'art._117b_Cst._(rapport_en_allemand,_résumé_en_français))